

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de PLU
en date du 22 novembre 2016.

Le Maire,
Daniel ANGONIN



ARRÊTE n° 2000-1572

*prescrivant la destruction obligatoire
de l'ambroisie (Ambrosia artemisiifolia)*

*Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1er et 94 ;

VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1er;

VU l'article L.2 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Qualité de l'Air et, en particulier l'orientation 5 qui vise à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1885 du 29 mars 1996 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisées ;

VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 février 2000 ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certaines types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit, sont tenus :

- 1) de prévenir la pousse de plant d'ambrosie
- 2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie.

ARTICLE 2 :

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.) .Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires: fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3 :

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

ARTICLE 4 :

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

ARTICLE 6 :

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1er août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour du Pin, les Maires, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, LE 7 MARS 2000

LE PREFET,

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009-02370

portant modification de l'arrêté n° 2000-1572 prescrivant la destruction obligatoire
de l'ambroisie (*Ambrosia Artemisiifolia*)...

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1er et 94 ;

VU la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1er ;

VU l'article L.1311-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Régional de Qualité de l'Air et, en particulier l'orientation 5 qui vise à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants ;

VU le Plan Régional Santé Environnement et en particulier l'axe 2 qui vise à protéger la santé en améliorant la qualité des milieux incluant la lutte contre l'ambroisie ;

VU les résultats des travaux menés sur le site pilote dans le cadre du CDRA Isère Porte des Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des précisions aux articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 est modifié en son article 2 qui est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc., **inclus dans la parcelle**). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée".

.../...

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 est modifié en son article 6° qui est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison. **La période idéale d'intervention par fauchage se situe entre les deux dernières semaines de juillet et la première d'août.** Des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires **début septembre** en raison de phénomènes de repousse".

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfets de Vienne et La Tour du Pin, les Maires, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

17 MARS 2009

Le Préfet,



Albert DUPUY

AMBROISIE

attention !

ALLERGIES

Une plante à l'origine **d'ennuis de santé**

Des troubles allergiques **multiples et graves** pour les personnes sensibles...



**pollen allergisant
transporté
par le vent**



... et des conséquences économiques :

- baisse de forme • achat de médicaments
- consultations médicales • arrêt de travail • hospitalisation

VOUS DEVEZ AGIR POUR PRÉVENIR SON INSTALLATION ET LA DÉTRUIRE

«...les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, (y compris agricoles), ... ainsi que les gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, et les responsables des chantiers de travaux, sont tenus : de prévenir la pousse des plants d'ambrosie, de nettoyer tous les espaces où pousse l'ambrosie... En cas de défaillance des intéressés, les Maires sont habilités à faire procéder, aux frais de ceux-ci, à la destruction des plants d'ambrosie.»

Arrêté préfectoral Isère N° 2000-1572 du 7 mars 2000



L'AMBROISIE : NE VOUS Y TROMPEZ PAS !

SACHEZ LA RECONNAITRE



FLEURS

en longs épis constitués de petites fleurs vert-jaune, situés à l'extrémité des tiges. Les fleurs femelles donnant les graines sont disposées à la base de ces épis.

TIGE

Verte et rouge violacé couverte de poils blancs assez souples.

Hauteur jusqu'à 2 mètres.



FEUILLES

Très découpées d'un vert uniforme sur les deux faces.



Feuille d'armoise commune
(face inférieure)

CONFUSION POSSIBLE avec L'ARMOISE COMMUNE

- pas de poils sur les tiges,
- feuilles moins découpées, vert foncé au dessus, blanc argenté en dessous.

NE LA LAISSEZ PAS ÉMETTRE SON POLLEN



EMPÊCHEZ-LA DE DISSÉMINER SES GRAINES

Pas de graines mises en réserve dans le sol !

Un pied d'ambrosie peut déverser beaucoup de graines dans le sol (plus de 3 000).

Les graines vivent longtemps dans le sol. Elles supportent la sécheresse et aiment l'humidité. Elles germent dès que les conditions deviennent favorables. Il faut donc empêcher l'ambrosie de faire des graines en l'arrachant ou en coupant ses tiges avant la floraison.



Pas de terre dénudée !

L'ambrosie est une plante pionnière : elle s'installe dans les sols dénudés et quand la terre est retournée ou perturbée. Par contre sa présence régresse quand d'autres plantes réussissent à s'implanter.

Pas de déplacement de terre contaminée !

L'ambrosie confirme son implantation à l'occasion de chaque retournement ou perturbation du sol. La dissémination la plus efficace de ses graines se fait par les activités humaines (transport de matériaux, engins et outils de chantier TP et agricoles) L'eau et les oiseaux peuvent être également (dans une moindre mesure) vecteurs de dissémination.

Pour en savoir plus sur l'ambrosie : www.ambrosie.info

CONSTRUIRE SANS AMBROISIE

■ Ce que vous devez faire* avant de construire



- L'ambrosie est présente à l'état vert



- S'assurer qu'il s'agit d'ambrosie
- La détruire avant sa floraison :
l'arracher ou la biner
la faucher (à répéter si besoin)
en dernier recours, désherber chimiquement

- L'ambrosie est présente à l'état sec



- S'assurer qu'il s'agit d'Ambrosie en observant les graines sur la plante
- Arracher et brûler les plantes sèches (en respectant les obligations légales)
- Éventuellement recourir aux désherbants pour préparer les aménagements post-construction

- L'ambrosie est invisible, mais il y en a déjà eu sur la parcelle ou il y en a sur les parcelles voisines



- Contrôler régulièrement les levées des plantes (sorties de terre) pour les détruire rapidement par arrachage, binage ou, en dernier recours, par désherbage chimique

- L'ambrosie est supposée absente



- Contrôler régulièrement les levées des plantes (sorties de terre) pour vérifier l'absence de graines dans le sol
- Éviter les mouvements de terre et ne pas laisser de tas de terre non couvert
- Éviter d'importer du remblai ou de la terre qui serait infesté de graines d'ambrosie sur le chantier



* votre responsabilité est engagée

«...les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, (y compris agricoles), ainsi que (...) les responsables des chantiers de travaux, sont tenus : de prévenir la pousse des plants d'ambrosie, de nettoyer tous les espaces où pousse l'ambrosie... En cas de défaillance des intéressés, les Maires sont habilités à faire procéder, aux frais de ceux-ci, à la destruction des plants d'ambrosie »

Arrêté préfectoral Isère N° 2000-1572 du 7 mars 2000

**Éliminer l'ambrosie
est de la responsabilité de tous !**

Pour en savoir plus sur l'ambrosie : www.ambrosie.info

à
transmettre
à votre
entrepreneur

CONSTRUIRE SANS AMBROISIE

■ Ce que vous devez faire* en cours de chantier



- Si l'ambrosie apparaît



- S'assurer qu'il s'agit d'ambrosie
- La détruire avant sa floraison : l'arracher, la biner ou la faucher (à répéter si besoin)
- Éventuellement, recourir aux désherbants pour nettoyer la parcelle et préparer les aménagements post-construction

- Si vous devez évacuer de la terre (fondations, cave...)



- Faire un décapage préalable pour ne pas exporter la terre de surface (susceptible d'être infestée de graines d'ambrosie)

- Si vous utilisez des outils d'excavation ou des engins



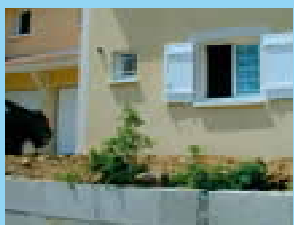
- Laver les engins et les outils d'excavation avant de les utiliser sur le chantier

- Si vous conservez des stocks de terre végétale ou de remblai



- Couvrir les tas par un couvert végétal, un paillis ou un géotextile

■ Ce que vous devez faire* en fin de chantier



- Si vous pouvez aménager le jardin rapidement



- Installer votre aménagement paysager dès que possible
- Installer, sur toutes les surfaces de sol dénudées, un couvert végétal pour concurrencer l'ambrosie
- Installer un paillis sur les surfaces que vous souhaitez conserver sans couvert végétal (par exemple : broyat de palettes, copeaux de bois, écorces de pin, pouzzolane, concassés calcaires...)

- Si vous ne pouvez pas aménager rapidement ce jardin



- Surveiller la sortie de terre de l'ambrosie pour la détruire rapidement (binage, arrachage, désherbage... à répéter si nécessaire)
- Installer un paillis ou un géotextile couvrant toutes les surfaces de sol dénudées
- Semer une plante de couverture du sol. Vous pourrez l'enfouir et améliorer ainsi votre sol avant l'installation de votre jardin (engrais vert)



PRÉVENIR ET DÉTRUIRE L'AMBROISIE

Pourquoi détruire l'ambrosie ?

- Le pollen d'ambrosie provoque chaque année des allergies qui touchent jusqu'à 12 % de la population, du mois d'août jusqu'en octobre.
- Rhinites, conjonctivites, asthme, laryngites, urticaires, eczémas... sont les conséquences sur les personnes allergiques.

La principale responsable de ces réactions allergiques à cette saison : l'ambrosie !

- Elle peuple certainement quelques-uns de vos chantiers :



Sur les stocks de terre et de tout-venant



Dans les lotissements récents



Sur les terrains viabilisés et les terrains en friche



Sur les chantiers (comblés de remblais et de terre)

Mieux la connaître pour mieux la gérer

Les activités humaines sont les principaux vecteurs de dissémination des graines d'ambrosie.

Son caractère pionnier implique qu'elle prolifère très vite sur les chantiers (sols nus) mais l'empêche de se développer en présence d'autres plantes (couvert végétal dense).

Chaque retournement, chaque perturbation du sol remontent en surface les éventuelles graines d'ambrosie enfouies dans le sol.

Toute graine d'ambrosie en surface du sol est susceptible de germer au printemps suivant et de produire des graines qui réinfestent le terrain si la plante n'est pas détruite.

Tous les acteurs du chantier sont concernés

Le maître d'ouvrage

- est responsable de la prévention et de l'élimination de l'ambrosie (Arrêté préfectoral Isère N° 2000-1572 du 7 mars 2000)
- décide des modalités techniques de lutte
- donne aux entreprises les moyens de la lutte

Le maître d'œuvre

- propose au maître d'ouvrage des modalités techniques de lutte contre l'ambrosie
- s'assure de la prise en compte des choix du maître d'ouvrage par les entreprises

Les entreprises

- mettent en œuvre les techniques de lutte choisies par le maître d'ouvrage
- doivent éviter toute contamination des chantiers, en particulier par les engins, et assurer la destruction de l'ambrosie

à
transmettre
aux maîtres
d'œuvre

QUE FAIRE pour PRÉVENIR et DÉTRUIRE l'ambrosie ?

Respecter trois principes fondamentaux : éviter la propagation des graines, éviter les mouvements de terre, ne pas laisser de terre dénudée...

Phase Études

● Dans le cadre de l'étude d'impact :

- relever la présence ou l'absence d'ambrosie sur l'emprise de l'infrastructure et aux abords immédiats et sur les sites d'emprunt prévus, cartographier les secteurs (faire un « état 0 »)
- s'il n'y a pas d'étude d'impact ou si elle est ancienne, faire une visite sur le terrain, l'été précédent le démarrage du chantier, pour relever la présence ou l'absence d'ambrosie
- définir les objectifs et les modalités de lutte contre l'ambrosie ainsi que leur impact sur le projet

● Avant Projet Sommaire :

- optimiser l'utilisation des matériaux pour tendre vers un objectif « zéro dépôt - zéro emprunt »
- former les techniciens qui feront le suivi du chantier pour la maîtrise d'ouvrage à la reconnaissance de la plante

Phase Projet

● Définition précise du projet : intégrer les objectifs et les moyens de lutte contre l'ambrosie dans toutes les phases du projet

● Dossier de Consultation des Entreprises :

- marché de travaux : pas d'import de matériaux de secteurs contaminés, ensemencement immédiat ... (voir préconisations phase CHANTIER)
- marchés d'aménagements paysagers : prescription des semences, ensemencement immédiat après travaux, surveillance et arrachage manuel si infestation du chantier, surveillance et arrachage après la mise en service

TERRASSEMENTS

Objectif « zéro dépôt - zéro emprunt » : pour éviter l'import de matériaux contaminés vers un chantier en secteur sain ou l'export de matériaux contaminés du chantier vers des zones saines.

S'il n'y a pas d'équilibre possible entre déblais et remblais, réaliser un suivi origine-destination des imports et exports de matériaux (au travers notamment la gestion des déchets inertes du chantier).

A l'import : rechercher l'ambrosie sur les sites d'emprunt prévus.

A l'export : décaper sur 40 cm les terres susceptibles d'être contaminées et exporter uniquement la partie du sol en dessous des 40 cm.

VÉGÉTALISATION

Le Conseil Général de l'Isère a travaillé en collaboration avec le CEMAGREF de Grenoble pour mettre au point des essais de végétalisation. En effet, l'engazonnement de terrains mis à nu à la suite de travaux neufs ou de dérasement d'accotements, peut être envisagé comme technique de prévention voire d'élimination de l'ambrosie car cette plante n'est pas compétitive en présence d'autres végétaux.

Deux sites pilotes pour cette expérimentation ont été retenus en 2001 :

- plusieurs accotements et talus mis à nu suite à des travaux d'entretien sur la subdivision de St Marcellin,
- les talus bordant le deuxième tronçon de l'axe de Bièvre (travaux neufs).

Seul un suivi qualitatif visuel est effectué sur les zones traitées à Saint Marcellin. Sur l'Axe de Bièvre, le suivi se poursuit encore cette année.

Le CEMAGREF, après ses premières observations, travaille désormais sur des préconisations techniques.

En plus, selon les phases du chantier :

Début de chantier

- Nommer le coordonnateur « Sécurité-Protection-Santé » responsable ambroisie
- S'informer sur la présence d'ambroisie l'été précédent (état zéro) et rechercher la présence d'ambroisie sur l'emprise du chantier
- Éliminer systématiquement l'ambroisie si le chantier démarre en période de croissance et de floraison de la plante (printemps - été)
- Sensibiliser le personnel de chantier aux problèmes causés par l'ambroisie et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail quand ils existent)
- Nettoyer les engins et les outils en provenance de chantiers en secteur contaminé, ainsi qu'en quittant les secteurs infestés

En cours de chantier

- Couvrir rapidement les sols dénudés en particuliers les stocks de terre végétale
- Éviter la destruction du couvert végétal pendant le chantier
- Installer un géotextile y compris sur les stocks provisoires de terre et de remblais
- Surveiller et détruire les éventuelles repousses de l'ambroisie

En fin de chantier

- Laver les engins et les outils après leur utilisation sur les zones infestées
- Prévoir une visite de réception de chantier au mois de juin suivant la fin du chantier et 12 mois après la première visite pour contrôle de présence d'ambroisie et contrôle des semis de végétalisation, paillis... effectués
- Surveiller et détruire l'ambroisie après la mise en service de l'infrastructure

SYSTÉMATIQUEMENT, LOSQU'IL Y A PRÉSENCE D'AMBROISIE

● Éliminer les plantes présentes :

- **Faucher** l'ambroisie de préférence avant sa floraison, à répéter si besoin. La hauteur de coupe préconisée est entre 2 à 6 cm ou vers 10 cm quand le couvert de graminées est important.
- **Arracher** l'ambroisie avant sa floraison (de préférence en fin de croissance végétative) lorsque sa densité le permet.
Le port de gants est recommandé.
- **En dernier recours, désherber chimiquement** l'ambroisie avec des désherbants sélectifs épargnant les graminées, appliqués dans les conditions recommandées par le fabricant.

● Laver les engins :

- au jet d'eau à haute pression,
- avec une station mobile,
- au tuyau d'arrosage,
- en passant dans un pédiluve.

● Quatre modes de couverture du sol :

- végétaliser avec les semences préconisées,
- installer des géotextiles,
- installer un paillis sans couvert végétal (broyat de palettes, copeaux de bois, écorces de pin, pouzzolane, concassés de calcaire...) qui protège le sol et bloque la végétation,
- favoriser la croissance des végétaux en place pour faire concurrence à l'ambroisie.

Pour en savoir plus sur l'ambroisie : www.ambroisie.info

PRÉVENIR
ET DÉTRUIRE
L'AMBROISIE

PLAN D'INTERVENTION

à découper, photocopier et afficher dans le bureau du responsable de la lutte contre l'ambrosie sur le chantier

CHANTIER

CHEF DE CHANTIER

RESPONSABLE AMBROISIE

PÉRIODE	ACTIONS	ACTIONS EFFECTUÉES		DATES/REMARQUES	
DÉBUT DE CHANTIER	• Présence de l'ambrosie sur le lieu du chantier l'été précédent,	☐	OUI	☐	NON
	• Présence de l'ambrosie au démarrage du chantier	☐	OUI	☐	NON
	• Sensibilisation du personnel de chantier aux problèmes causés par l'ambrosie et aux moyens de lutte	☐	OUI	☐	NON
	• Adaptation du calendrier des travaux aux moyens de luttés	☐	OUI	☐	NON
	• Refus d'apport et d'exportation de matériaux suspects ou contaminés	☐	OUI	☐	NON
	• Préservation du couvert végétal pendant le chantier	☐	OUI	☐	NON
	• Lavage des engins et des outils avant leur utilisation sur les zones non infestées	☐	OUI	☐	NON
	• Arrachage de l'ambrosie avant sa floraison (de préférence en fin de croissance végétative). Port des gants pour l'arrachage recommandé	☐	OUI	☐	NON
	• Fauchage de l'ambrosie avant sa floraison	☐	OUI	☐	NON
	• Désherbage chimique de l'ambrosie	☐	OUI	☐	NON
COURS DE CHANTIER	• Installation de géotextile	☐	OUI	☐	NON
	• Préservation du couvert végétal existant	☐	OUI	☐	NON
	• Refus d'apport et d'exportation de matériaux suspects ou contaminés	☐	OUI	☐	NON
	• Stimulation de la croissance des végétaux concurrents	☐	OUI	☐	NON
	• Arrachage, fauchage ou désherbage de l'ambrosie présente	☐	OUI	☐	NON
FIN DE CHANTIER	• Refus d'apport et d'exportation de matériaux suspects ou contaminés	☐	OUI	☐	NON
	• Installation de géotextile ou de paillis bloquant la végétation	☐	OUI	☐	NON
	• Végétalisation des sols dénudés, stocks de terre et remblais	☐	OUI	☐	NON
	• Arrachage, fauchage ou désherbage de l'ambrosie présente	☐	OUI	☐	NON
	• Contrôle de la présence d'ambrosie après la fin du chantier	☐	OUI	☐	NON